

AXE 6

PROMOUVOIR L'EMPLOI PAR LA CREATION D'ACTIVITES

FICHE THEMATIQUE 6-2 : ENTREPRENEURIAT SOCIAL



Priorité d'investissement 8.3 : promotion d'emplois pérennes et de qualité et soutien à la mobilité professionnelle par l'activité indépendante, l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les petites, moyennes et micro entreprises innovantes

OBJECTIF SPÉCIFIQUE : Augmenter le nombre de demandeurs d'emplois accompagnés souhaitant créer ou reprendre une entreprise

THEMATIQUE : ENTREPRENEURIAT SOCIAL

1. Objectifs et description de la priorité

Ce thème s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Fond Social Européen. Son objectif est de promouvoir l'emploi en développant ou consolidant des projets collectifs générateur d'emploi au sein des associations, historiquement appelés micro-projets collectifs. A terme, son objectif est d'augmenter en priorité le nombre de demandeurs d'emploi, retrouvant un emploi.

2. Types d'actions finançables et dépenses éligibles

A. Les actions

Les types d'actions finançables sont les suivantes :

- Soutien aux structures bénéficiaires créant 1 CDI dans l'objectif de trouver de nouveaux débouchés,
- Soutien aux projets d'entrepreneuriat social,
- Actions de sensibilisation à l'économie sociale et solidaire,
- Actions de formation dédiées à la création de nouveaux modèles économiques, études, actions de veille et de diffusion de bonnes pratiques.

Ces actions doivent être menées dans l'intérêt de la zone couverte par le programme opérationnel Auvergne.

B. Les dépenses

Les dépenses éligibles sont régies par les arrêtés pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Ces dépenses sont également régies par des règles de gestion proposées par l'autorité de gestion et successivement adoptées par les comités de suivi. Ces règles sont disponibles sur le site europe-en-auvergnerrhonealpes.eu.

3. Bénéficiaires

Les organismes suivants sont habilités à déposer une demande de financement :

- Associations,
- Coopératives en SCOP ou SCIC, entreprises d'insertion,
- Sociétés (SARL, SAS),
- Organismes de formation.

Sont exclus :

- Les demandes des particuliers à titre individuel.

4. Modalités de sélection des opérations

- Au fil de l'eau : Ces dossiers sont déposés tout au long de l'année et programmés suivant les volumes financiers disponibles.

5. Critères de sélection des opérations

Les actions retenues dans le cadre de cette priorité d'investissement **ne pourront pas avoir un coût total éligible inférieur à 50 000 € TTC.**

Les priorités transversales suivantes seront regardées de manière privilégiée :

- Egalité homme femme,
- Egalité des chances et lutte contre les discriminations,
- Enjeux de développement durable.

6. Circuit d'instruction

Le service instructeur du FSE est référent sur cette thématique.

Contacts : Karine GALLIANO-RIVOIRE
karine.gallianorivoire@auvergnerhonealpes.fr

Isabelle HIDALGO
isabelle.hidalgo@auvergnerhonealpes.fr

Le dossier est déposé au Conseil régional et instruit par le pôle FSE.

7. Eléments financiers

Le montant dédié à cette thématique est ventilé suivant cette maquette financière (en euros) :

Année	2019	2020	2021
FSE	200 000	200 000	200 000

Taux moyen d'intervention **FSE : 70 %**.

À l'issue de la phase d'instruction de chaque dossier, l'autorité de gestion applique un taux d'intervention FSE qui dépendra notamment du cadre réglementaire (régime d'aides, ...) et des disponibilités financières du programme.

Le taux maximum d'aides publiques est encadré par le règlement général n° 1303/2013. Toutefois, pour le secteur concurrentiel, les dispositions en matière d'aides d'Etat sont applicables pour le FSE et seront analysées lors de l'instruction.

8. Coûts simplifiés

L'autorité de gestion privilégie l'utilisation des coûts simplifiés proposés par les règlements UE n° 1303/2013 et n° 1304/2014. Pour les actions proposées dans cette fiche, elle appliquera :

- soit un taux forfaitaire de 40 % des frais de personnel directs éligibles sera utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération,
- soit un taux forfaitaire de 15 % des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les dépenses indirectes de l'opération,
- soit un montant forfaitaire pour les dossiers ne dépassant pas 200 000 euros de soutien public.

Les frais de personnels seront calculés sur la base de 1 720 heures pour les personnes non affectées à 100 % sur le projet.

9. Modalités d'articulation avec les autres programmes

Il est rappelé que le FSE n'intervient pas dans le cofinancement de projets d'aide à l'installation visant spécifiquement les candidats à l'exercice d'une activité agricole ou forestière ni dans le cofinancement de projets de formation visant spécifiquement le milieu agricole ou forestier. Ce champ sera financé pour partie par le FEADER.